

CHAPITRE VI

Des délits publics et des délits privés.

Nous avons indiqué, en classant les diverses infractions, la différence profonde qui existe entre le délit public et le délit privé, nous devons maintenant développer cette distinction et en faire ressortir tous les effets qui sont d'une extrême importance. Les infractions, en effet, tantôt n'ont qu'un résultat direct, soit de danger, soit de lésion, relatif à la personne qu'elles visent, tantôt produisent, en outre, un résultat indirect et par répercussion contre la Société tout entière considérée dans ses membres *ut singuli*, ou *ut universi*, dont elles compromettent la sécurité générale ou dont elles froissent les intimes sentiments. Aux délits publics ainsi définis on ajoute, par une assimilation naturelle, quoi qu'elle ne soit pas tout à fait exacte, ceux commis contre la Société considérée comme un individu, c'est-à-dire contre l'État. En effet, c'est l'État qui est déjà blessé indirectement par le délit commis contre un particulier ; s'il vient à être blessé directement, quoique le principe soit autre, il réagit de la même manière ; la réaction partant du même se confondra dans les deux cas. C'est même la seconde situation, celle de l'État directement attaqué, qui a servi de modèle à la première. En France, le procureur du roi, ailleurs le procu-

reur fiscal, s'occupaient d'abord uniquement des intérêts du roi, comme roi, ou de l'État, comme État, avant de se soucier des intérêts particuliers dans leur répercussion publique.

Cette distinction a été de tout temps très marquée, ainsi que nous le verrons tout à l'heure ; ce n'est qu'à l'époque tout à fait contemporaine en France qu'elle tend à s'effacer, et que la plupart des délits, même ne lésant que les particuliers, sont devenus des délits publics, sinon des crimes proprement dits. D'ailleurs, dans l'un et dans l'autre cas, tantôt la poursuite par le citoyen lésé empêche celle de la part de la Société, ou réciproquement, tantôt il y a concours entre elles, mais dans des proportions différentes.

En effet, soit qu'il s'agisse de l'une, soit qu'il s'agisse de l'autre classe de délits, le droit de poursuivre peut appartenir concurremment ou exclusivement à des personnes différentes. Tantôt l'action est privée, lorsque la personne lésée poursuit et la réparation et la punition, tantôt elle est publique, lorsque cette poursuite et de réparation et de punition est exercée par la Société dans son ensemble ; tantôt enfin elle est semi-publique, ou populaire, quand l'action appartient à tout citoyen pris individuellement. L'action de l'un n'est pas, du reste, toujours exclusive de l'autre ; dans certains pays, il y a concours des trois. Il est possible que le délit privé donne plus de part à l'action privée, et cela est même naturel, de même que le délit public en donnera plus à l'action publique, mais il n'y a pas coïncidence. Dans certaines législations, le domaine du délit privé est envahi par l'action publique ; à l'origine, au contraire, l'action privée avait pris le domaine universel des délits. Il importe essentiellement de ne pas confondre ces deux ordres d'idées, celui du caractère de l'infraction en elle-même, celui des personnes ayant la fonction de la réprimer.

D'autre part, la réaction pénale dans sa phase de réparation contient des satisfactions de plusieurs sortes, l'une concerne l'indemnisation du tort causé, elle donne lieu à

l'action civile ; l'autre la répression même du délit, c'est-à-dire, suivant les époques et les idées en cours, la vindicte, l'expiation, l'élimination, l'amendement, l'exemplarité, elle donne lieu à l'action pénale proprement dite ; quelquefois ces deux actions sont réunies dans les mêmes mains, quelquefois, au contraire, elles sont séparées ; lorsqu'elles le sont, c'est la partie lésée qui exerce l'action civile et la Société qui exerce l'action pénale, mais souvent elles sont réunies, de telle sorte qu'il existe une action privée civile, une action privée pénale et une action publique pénale ; à certains points de vue seulement et dans certains cas, il peut exister une action publique civile, on en peut citer un exemple très connu, celui de la restitution de l'objet demandée d'office au profit de la personne lésée par l'organe de la Société.

Enfin il faut distinguer encore entre la mise en mouvement, l'exercice ultérieur et la disposition de la poursuite, soit avant le jugement, soit même depuis, mais ce qui concerne la seconde période se rattache à la grâce privée, il n'y a donc pas lieu de s'en occuper ici. Avant le jugement et tant qu'il n'est pas devenu définitif, il s'agit d'abord d'exercer l'action, puis d'en poursuivre l'exercice, enfin de l'abandonner, s'il y a lieu. Les pouvoirs à ce nécessaires ne sont pas toujours concédés en bloc par la loi. Parfois celui qui peut intenter l'action publique n'a pas le droit de l'exercer ultérieurement ; parfois aussi celui qui peut l'exercer ne saurait s'en désister valablement, le juge saisi ne peut être dessaisi.

Toutes ces distinctions sont essentielles, elles se traversent les unes les autres et ne se recouvrent point, elles forment un tissu complexe dont on a trop souvent confondu les éléments.

Celle qui domine en cette matière, c'est la distinction des délits privés et des délits publics, les autres s'y subordonnent ; c'est donc elle qui les renfermera dans notre exposé.

1^o. — *Diverses actions relatives au délit privé.*

Nous commençons par ce délit, parce qu'il en résulte la situation la plus simple. Quand il s'agira du délit public, nous verrons des distinctions nombreuses et un concours s'établir ; ici, au contraire, du moins en principe, l'attribution des actions et le mode de les exercer n'offre aucune complexité.

La plus grande difficulté consiste à préciser la sphère du délit privé, car suivant les temps et les peuples, cette sphère s'est singulièrement étendue ou rétrécie.

Le délit privé, ou même le crime privé, quoiqu'il y ait une certaine contradiction entre ces deux derniers termes, est celui qui ne lèse que la personne lésée, qui ne menace que la personne menacée, ou qui, s'il menace les autres, car toute infraction trouble dans une certaine mesure l'ordre public, ne le fait que très légèrement et d'une façon négligeable. Il s'agit, par exemple, d'un vol simple, commis sans violence et pour une faible somme, d'injures, de coups qui n'ont pas laissé de traces sur la santé ; la victime peut être profondément troublée, mais la Société l'est fort peu, rien ne la menace, rien ne menace non plus les autres citoyens ; bien plus, il peut être préjudiciable pour la victime que tout le monde se mêle de la venger, elle préférera quelquefois subir l'injure en silence, ce résultat se produira surtout lorsqu'il s'agira de délits sexuels ou d'atteintes à l'honneur que la publicité aggrave ; si elle ne veut cependant subir ces affronts, elle préférera s'en venger elle-même au moyen de la vendetta ou du duel extra-judiciaire. Dès lors, le délit privé, non seulement est distinct, mais diffère complètement, quant à sa répression, du délit public.

Celui-ci, au contraire, qui, comme nous l'avons vu dans un chapitre précédent, est souvent un crime, mais non toujours, existe lorsqu'on trouble la Société indirecte-

ment, mais d'une manière sensible, soit dans son ensemble, soit dans chacun de ses membres. Cette lésion a lieu, en raison soit de l'énormité du préjudice, soit de la manière dont l'acte coupable a été accompli. C'est ainsi que le vol, de simple délit qu'il était devient un crime, lorsqu'il est commis avec violence et armes, ou pendant la nuit, ou sur un chemin public, ou avec effraction et escalade, parce qu'alors il annonce chez l'auteur des instincts audacieux qui menacent tous les autres citoyens aussi bien que la victime actuelle et qui troublent dès aujourd'hui la paix sociale, inspirent la peur, de sorte que l'attentat atteint la collectivité presque autant que l'individu.

Mais il n'y a pas de démarcation nette entre les cas où la Société est vivement intéressée et ceux où elle ne l'est pas, et en outre ces limites varient. Si l'on prend le point de départ de presque toutes les civilisations, on constate que d'abord la Société s'intéressait fort peu aux délits et même aux crimes, elle laissait les particuliers venger eux-mêmes leurs querelles ou renoncer à leur vengeance au moyen d'une composition pécuniaire obtenue. Non seulement l'action pénale et l'action civile se confondaient ainsi, non seulement elles étaient dans les mêmes mains, mais ce qui leur sert de base, l'infraction, étant unique, elles étaient toujours privées. C'est à peine si la Société retenait pour elle les infractions dirigées directement contre elle-même, et qu'on pouvait appeler dans ce sens des délits publics, d'ailleurs elles étaient fort peu nombreuses et n'avaient guère trait qu'aux relations extérieures et à la guerre. Telle fut la situation chez les peuples germaniques. Les Germains, dit Montesquieu, ne connaissaient que deux crimes publics, la trahison et la lâcheté ; il faut ajouter qu'il s'agissait là de crimes directs contre la Société et non d'une répercussion ; tous les autres délits étaient des délits privés qui ne pouvaient être poursuivis que par la victime et sa famille, au moyen d'abord du talion, puis de la composition pécuniaire. Il en était de même à Rome. Tous les délits ou les crimes

étaient privés et la victime seule en poursuivait la réparation, d'abord par le talion, puis par la peine civile-pénale ; les délits et crimes publics ne réparurent qu'un à un ; ils se divisaient en deux classes : ceux qui entraînaient une peine corporelle et donnaient lieu à l'action publique proprement dite, ils devaient être reconnus par une loi, c'étaient les crimes de lèse-majesté, de meurtre, d'adultère, de faux, de sacrilège, de péculat, et ceux qui entraînaient seulement une peine d'amende au profit du dénonciateur et qui ouvraient l'action populaire, il s'agissait de simples contraventions comme le déplacement d'une borne, le fait d'encombrer la voie publique. Toutes les autres infractions, même les plus graves, étaient privées, c'est-à-dire ne pouvaient être exercées que par la personne lésée. Cette action n'était pas cependant purement civile, elle aboutissait tantôt à la restitution du dommage, tantôt à cette restitution, mais au double, au triple, au quadruple, et elle s'appelait alors civile-pénale, tantôt à une peine proprement dite laissée à l'arbitraire du juge dans le crime poursuivi extraordinairement. Il en était de même chez tous les peuples à l'origine. Cela se conçoit, la Société n'était pas très développée, l'individuel régnait.

Dans l'ancien droit français, au moins, jusqu'à l'interdiction de la procédure inquisitoriale, c'est-à-dire jusqu'au XIII^e siècle, tous les délits et les crimes sont privés sans exception. Aussi ne peuvent-ils être poursuivis soit criminellement, soit civilement, que par la personne lésée, ainsi qu'au moyen de la procédure accusatoire.

Si l'on se pose à une autre extrémité de l'évolution, on trouve qu'un changement complet s'est accompli, le délit privé a partout reculé pour faire place au délit public ; le socialisme a repoussé l'individualisme. D'abord on ne peut plus se faire justice à soi-même, et le délit privé eût-il subsisté avec toute son étendue, il ne donnerait plus que le droit de poursuivre, et non celui de juger et d'exécuter. Mais, même réduit à l'action, le droit de la victime s'est de plus en plus

affaibli. On ne lui laisse, d'une manière bien complète, que le droit de veiller à ses intérêts civils ; l'application de la peine ne la regarde plus ou presque plus. C'est la France qui sous ce rapport est parvenue à l'antipode juridique de l'état primitif. En ce qui concerne l'application de la peine, la victime n'a jamais le droit d'agir ; au contraire, le ministère public peut agir toujours. Notre droit ne distingue plus le délit privé du délit public que sur un seul point : quand il s'agit d'un délit privé, la victime a un droit au négatif qui influe sur la peine ; elle peut empêcher le ministère public d'intenter l'action pénale, en n'agissant pas elle-même au civil. D'autres législations, au contraire, ont permis à la victime d'agir pénalement lorsqu'il s'agit d'un délit public, seulement avec certaines restrictions, et elles lui ont conféré un droit exclusif lorsqu'il s'agit d'un délit privé.

Dans toutes les législations contemporaines, c'est en tout cas le délit public qui est la règle, le délit privé est devenu l'exception. Quant au critère empirique entre les deux, il consiste en ce que, pour le délit privé, le ministère public ou l'ensemble des citoyens ne peut agir que sur la plainte et du consentement de la victime. C'est au moyen de ce critère que nous allons établir la distinction de droit positif dont nous rechercherons ensuite les principes.

La législation française actuelle énumère les délits privés très sporadiquement. C'est d'abord l'adultère, ce délit privé classique, le rapporteur lui-même du Code en a donné ce motif que l'adultère n'est un délit que dans les relations entre époux, et de nos jours on a prétendu que ce n'est pas un délit du tout, car si le délit public se décolore en délit privé, celui-ci à son tour peut se décolorer en simple quasi-délit ou lésion civile, n'ouvrant que des dommages-intérêts. D'ailleurs, l'intérêt familial devient plus fort que l'intérêt social. Le droit de l'époux victime continue pendant l'instance et même après la condamnation que cet époux peut effacer en se réconciliant. Viennent ensuite : 1^o le rapt par séduction qui n'empêche pas la

poursuite d'office, mais qu'on peut couvrir par le mariage subséquent ; 2^o les injures et les diffamations, à moins qu'il ne s'agisse d'un fonctionnaire public, on craint les attaques dans les plaidoiries ; dans tous ces cas il s'agit de questions d'honneur. En ce qui concerne le patrimoine, les délits privés sont d'abord ceux de chasse et de pêche sur le terrain d'autrui, à moins qu'il ne s'agisse d'un sol clos ou non dépouillé de ses fruits, ceux de contrefaçon industrielle, les délits des fournisseurs des armées de terre et de mer, lorsque le service aura manqué par fraude ou négligence, les contraventions fiscales qui ne peuvent être poursuivies que par les administrations, enfin, d'après l'article 5 du Code d'instruction criminelle, le délit commis à l'étranger contre un Français ou contre un étranger. En outre, il existe une disposition toute spéciale, relative non plus à l'intérêt individuel, mais à l'intérêt familial. Il s'agit des vols entre époux et de ceux commis par un veuf ou une veuve des choses appartenant à l'époux décédé, par des enfants ou descendants au préjudice de leurs ascendants et réciproquement, ou par des alliés au même degré. Cette immunité est très singulière. D'autres législations ont édicté que les vols entre proches parents ne pourraient être poursuivis que sur la plainte de la victime, et cela est très sage. Va-t-on forcer le père à agir contre son fils, le fils à agir contre son père, quand il s'agit d'intérêts pécuniaires pour aboutir à l'emprisonnement ou aux travaux forcés ? Ce serait une intrusion impie. Mais est-il juste de forcer le père à ne pas punir ou plutôt à ne pas faire punir le vol, de toute sa fortune peut-être, commis par son fils ? Cette immunité est sans fondement, on n'en peut trouver qu'une explication historique remontant très loin, à l'indivision familiale primitive, où les biens de la famille appartiennent à tous les membres, on ne peut se voler soi-même. D'autre part, si la loi française a fermé en ce cas d'une manière complète l'action pénale, elle a ouvert ici, ce qu'elle n'a fait nulle part ailleurs, l'action

civile-pénale, du moins dans certaines situations. Les héritiers lésés par l'époux survivant qui a dissimulé un objet de la communauté ou de la succession, ou lésés les uns par les autres, ont droit non seulement à la valeur de l'objet dissimulé, mais au double de cette valeur.

La sphère du délit privé est beaucoup plus étendue dans d'autres législations. Le Code civil allemand les énumère dans ses articles 123, 170, 172, 179, 182, 189, 194, 232, 236, 237, 247, 263, 288, 289, 292, 299 à 302 et 370. Ce sont : 1° l'adultère, mais le mari ne peut plus arrêter l'action intentée ; 2° le rapt, même lorsqu'il n'y a pas mariage ; 3° la diffamation et l'injure ; 4° la séduction, incrimination qui n'existe pas dans notre droit ; 5° la fraude en matière de célébration de mariage ; 6° les lésions corporelles volontaires, mais légères, et les lésions par imprudence ; 7° la violation de domicile ; 8° la chasse sur le terrain d'autrui ; 9° le vol entre parents, il n'y a plus d'immunité imposée, mais la seule nécessité d'une plainte, à moins qu'il ne s'agisse de vol commis par les descendants au préjudice de leurs ascendants et par l'un des conjoints au préjudice de l'autre, auquel cas on admet même l'immunité forcée ; d'autre part, il s'agit non plus du vol seulement, mais aussi de l'abus de confiance et de l'escroquerie ; 10° le détournement par le débiteur au détriment d'un de ses créanciers ; 11° le vol d'usufruit ou d'usage ; 12° l'abus de confiance envers un mineur, résultant de certains faits ; 13° la contravention qui consiste à soustraire ou à consommer sur place des objets d'une faible valeur ; 14° celle qui consiste à emporter des objets utilisables à l'entretien du bétail ; 15° le crime de haute trahison contre un souverain ou un Etat étranger.

Le Code italien étend davantage encore la sphère des délits privés. Ce sont les suivants : 1° certains délits commis contre les Etats étrangers ou leurs chefs, la lacération du drapeau par mépris, les offenses contre les ambassadeurs ; 2° l'ouverture d'une lettre ou d'un télégramme cachetés, la suppression

d'une correspondance, la violation du secret professionnel ; 3° la violation de domicile ; 4° la diffamation et l'injure ; 5° l'abus de confiance ; 6° l'abus de blanc-seing ; 7° la destruction ou la détérioration de choses mobilières ou immobilières d'autrui, sauf s'il s'y joint la violence ou la résistance envers l'autorité ou la réunion de plusieurs personnes ; 8° la chasse sur le terrain d'autrui ; 9° le fait d'avoir tué ou rendu infirme un animal appartenant à autrui. En ce qui concerne les délits contraires à la probité commis entre personnes de la même famille, la loi italienne édicte tantôt l'immunité, tantôt la nécessité de la plainte ; il y a immunité quand le vol a été commis au préjudice du conjoint non séparé, d'un parent ou allié en ligne descendante ou ascendante, du père ou de la mère adoptifs, du fils adoptif ou d'un frère ou d'une sœur vivant sous le même toit que l'inculpé ; il y a simplement nécessité de plainte et diminution de la peine d'un tiers lorsqu'il a lieu au préjudice d'un conjoint légalement séparé, d'un frère ou d'une sœur ne vivant pas sous le même toit, d'un oncle, d'un neveu ou d'un allié au second degré vivant en famille avec l'auteur.

Mais ce qui caractérise le Code italien, c'est l'établissement de nombreux délits privés parmi les délits et les crimes contraires aux mœurs. Outre pour les cas d'adultère ou de rapt, la plainte est nécessaire quand il s'agit du viol, des relations sexuelles, même sans violence, avec une mineure de douze ou de quinze ans suivant les cas, ou de relations de même nature avec toute personne si on l'a sous sa garde, si elle est atteinte de maladie mentale ou physique, ou si l'on emploie des moyens frauduleux, quand il s'agit d'actes de libertinage ou de corruption de mineurs, le tout à moins que la mort n'ait accompagné, ou un autre délit punissable d'office, ou que le délit n'ait été public, ou n'ait pu être vu du public, ou qu'il ne constitue un abus de la puissance paternelle ou tutélaire. Le Code portugais contient, en matière d'infraction aux bonnes mœurs, des dispositions analogues.

Le Code hollandais à son tour énumère de nombreux délits privés. Ce sont l'outrage public à la pudeur, l'exposition ou l'affichage d'images ou d'écrits indécents, l'adultère, le viol, les relations sexuelles avec une femme endormie, celles sans violence avec une mineure de douze ans, à moins qu'il n'en soit résulté des lésions corporelles graves, l'adultère et le rapt, la diffamation et l'injure, la révélation du secret professionnel, si le secret était relatif à une entreprise de commerce ou d'industrie, l'extorsion, le chantage, les vols entre parents, excepté quand il s'agit d'un conjoint non séparé de biens, lequel jouit de l'immunité absolue, et entre les mêmes l'abus de confiance et l'escroquerie, la vente d'aliments falsifiés, le travail de construction fait d'une manière dangereuse, la destruction de bornes, les fraudes dans les fournitures à la flotte ou l'armée, la hausse ou la baisse factices des cours, l'émission d'actions ou d'obligations en dissimulant les faits, la publication par une société d'un faux bilan, la vente de marchandises faussement pourvues d'une marque, les destructions ou déprédations de biens, le chantage.

Le Code suédois de 1890 augmente le nombre des délits privés, surtout en ce qui concerne les lésions corporelles. Les coups et blessures qui n'auront pas causé la perte de la parole, de l'ouïe, de la vue, ni une mutilation ou une infirmité grave, une atteinte permanente à la santé ou une maladie dangereuse, sont compris dans cette catégorie. De même, le délit consistant à tirer une arme. De même encore, le rapt, l'adultère, l'injure, la diffamation, à moins d'outrage à propos de l'exercice d'une fonction. En ce qui concerne les biens, le Code range parmi les délits privés la destruction ou la détérioration des biens d'autrui, même s'il en résulte un danger grave pour les personnes, celle de titres, le fait de prendre un autre nom ou un autre état que le sien afin de faciliter son mariage, le détournement des biens d'autrui, le fait d'exiger

une dette qu'on sait avoir été payée ou de dénier sa propre écriture ou la détention d'un gage, ou la possession d'un objet appartenant à autrui, celui de redemander les objets déjà reçus, de reprendre frauduleusement ceux donnés en gage, l'infidélité du mandataire qui agit à son profit contre les intérêts du mandant, le fait d'entraîner autrui dans un procès injuste, celui de dissimuler un objet trouvé ou de ne pas le faire publier, en matière de faillite, le délit du failli consistant à avoir vendu, délaissé ou dissipé l'un de ses biens en connaissance de son insolvabilité, ou de s'être enfui, l'emploi par un commerçant de poids et mesures non vérifiés et la vente de denrées falsifiées, sauf dans certains cas; enfin en ce qui concerne les vols et autres actes d'improbité entre proches parents, il n'y a pas de nécessité de plainte, mais une simple atténuation, la peine est réduite à une amende du double du maximum de la valeur de l'objet soustrait.

Le Code hongrois à son tour contient l'énumération suivante des délits privés : 1° fausse accusation; 2° diffamation et injures; 3° violation du secret des lettres; 4° violation du secret professionnel; 5° violation de domicile; 6° viol; 7° attentat à la pudeur avec violence; 8° commerce avec une fille honnête, mineure de quatorze ans; 9° inceste; 10° relations sexuelles entre frères et sœurs; 11° outrage à la pudeur; 12° adultère; 13° rapt; 14° crime contre l'état de famille; 15° lésions corporelles légères; 16° détournement; 17° tromperie; 18° falsification de marques de fabrique; 19° dommages causés aux choses; 20° diverses contraventions énoncées aux articles 126 et 127 du Code pénal; 21° vols entre parents; 22° vols domestiques.

Ce tableau n'est pas complet; chaque législation a sa liste de délits privés qui se distinguent des autres par la nécessité d'une plainte; nous avons seulement cité les plus étendues. Si on les compare à la liste française, on voit combien celle-ci est déficiente. On sent aussi combien l'extension est différente, et en outre, que cette extension a lieu

tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre. Certains pays multiplient le délit privé, quand il s'agit des bonnes mœurs, restreignant l'action de la Société ; d'autres l'étendent du côté des délits contre l'honneur proprement dits ; d'autres, en ce qui concerne les biens ; d'autres pour les lésions corporelles ; chacun se pose à un point de vue différent. Le point où tous se rencontrent, c'est quand il s'agit de l'honneur, chose la plus personnelle de toutes peut-être, chacun est juge du sien ; mais, quand cet honneur se complique de questions sexuelles, la plus grande divergence éclate.

Quel est le critère général ou quels sont les critères spéciaux qui ont présidé à la distinction entre le délit public et le délit privé ? En observant attentivement les législations citées, on le découvre vite. C'est que l'intérêt social est faible, ou que, tout au moins, il est vivement contrebalancé par l'intérêt familial ou l'intérêt individuel qui est plus puissant, qui est surtout intéressé et qui pourrait être lésé davantage par une poursuite publique. L'intérêt familial domine en cas de crimes ou de délits entre membres de la même famille, soit que ces crimes concernent les biens, soit qu'ils se dirigent contre les personnes, par exemple, certains attentats aux mœurs, le rapt, l'adultère. L'intérêt individuel l'emporte partout ailleurs pour les mêmes motifs. C'est ce qui a lieu pour les autres crimes contre les mœurs, pour l'injure et la diffamation, pour certains crimes ou délits contre l'intégrité corporelle, plus rarement, quand il s'agit des biens ; c'est encore ici le secret qu'on recherche. Tel a été du moins le motif le plus récent, le motif final, car la cause originaire était plutôt encore que le délit ne concernait que l'individu et non la collectivité. Enfin il peut être très utile à cet individu que l'action reste libre entre ses mains. Il peut en profiter pour obtenir une indemnité plénière, il lui suffira souvent de promettre l'impunité pénale ; au contraire, si le délit est rangé parmi les délits publics que la Société peut poursuivre, une poursuite intempestive pourrait détruire cet essai délicat. Ce

intérêt individuel existe aussi bien en matière de délits d'immoralité que quand il s'agit de coups et blessures, mais il s'élève à sa plus haute puissance lorsque l'honneur est directement ou indirectement atteint.

On a pu remarquer que certaines législations ont fait des délits privés une nomenclature qui permet d'englober la plupart des délits ; mais une remarque fait tomber cette apparence. Une grande partie des incriminations ainsi classées n'existent pas en droit français, il s'agit de faits qui chez nous sont qualifiés de quasi-délits ou de délits civils. Cette classe compose alors son domaine, tantôt en le prenant sur le délit public, tantôt en empiétant sur le quasi-délit. Cela permet d'ailleurs de faire tomber sous le coup de la loi pénale un certain nombre d'actions malhonnêtes, des faits qui, chez nous, échappent à la répression et qu'on ne saurait y comprendre sans permettre en même temps à la personne lésée de les replonger quand il lui plaît dans la catégorie de laquelle on les a fait sortir.

Certaines circonstances enlèvent au délit son caractère de délit privé et lui impriment celui de délit public, parce qu'elles font que la Société est directement ou indirectement menacée. C'est ainsi qu'en général la poursuite est à nouveau permise : 1° quand il y a mort d'homme ou des infirmités permanentes ; 2° lorsque le crime contre la propriété a été commis avec violence ; 3° lorsque la victime, en raison de son âge ou de son état d'esprit, n'est pas libre ou capable d'agir ; 4° quand il s'agit de peines purement préventives ; 5° quand l'infraction attaque tous les citoyens *ut singuli*, comme la fausse monnaie ou la vente de marchandises avariées ; 6° quand le délit est commis par ou contre un fonctionnaire.

Quelle classification définitive y aurait-il lieu de faire ? Faudrait-il étendre le délit privé au delà de la liste faite par la loi française ? Evidemment. Faudrait-il dépasser et même adopter celle des lois italienne, hollandaise et hongroise ? En